



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 556

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée. En effet, le projet de modification de statut de chef d'établissement du second degré en cours d'élaboration qui prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les nouvelles conditions de recrutement, ne fait pas apparaître dans son article 1er l'emploi des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée. Ils ne sont concernés que de façon restrictive par l'article 10. Or, ce sont les seuls personnels de directions titulaires d'un diplôme d'Etat de direction obtenu : après une double sélection ; après inscription sur une liste d'aptitude ; à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national, sanctionnée par un examen recouvrant les domaines pédagogiques, administratifs et financiers. Ce sont donc des chefs d'établissements à part entière reconnus par le décret no 81-482 du 8 mai 1981. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que ces personnels accèdent de plein droit au nouveau statut des directeurs d'établissements d'enseignement et de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège a bien été prise en compte lors de l'élaboration du décret no 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois. Ce texte prévoit en effet l'accès des personnels en cause au corps des personnels de direction de 2e catégorie, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps. Ces dispositions doivent notamment apporter aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle par accès aux divers emplois de l'enseignement du second degré. Une application pure et simple du nouveau statut aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée aurait en effet conduit à réserver les nominations dans les emplois de ce type aux seuls lauréats des nouveaux concours, limitant par là même les débouchés de carrière actuellement offerts aux instituteurs spécialisés. Il convient en effet de rappeler que ces concours sont ouverts à l'ensemble des corps enseignants et d'éducation de second degré, ainsi qu'aux personnels d'information et d'orientation. La formule retenue, en permettant une intégration progressive des intéressés dans le corps des personnels de direction de 2e catégorie garantit tout au contraire le maintien des perspectives existantes. Par ailleurs, les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège continueront à être exercées par des personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée, en application de l'article 21 du décret no 81-482 du 8 mai 1981. Ainsi devrait être préservée la qualité d'un service qui requiert un recrutement et une formation spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 556

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2165